

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'usage du GSM est strictement interdit dans toute l'école, hors travaux pédagogiques spécifiques demandés en classe ! Ce règlement d'ordre intérieur est destiné à préciser l'essentiel des règles qui doivent assurer aux élèves les meilleures conditions pour recevoir une formation et une éducation de qualité, et permettre les relations les plus sereines et les plus fructueuses entre tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, parents, enseignants, éducateurs...) au bénéfice général de tous.

Il est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit au sein de l'école, aux abords de celle-ci ou lors d'activités organisées à l'extérieur, y compris en dehors des moments ou des jours de cours.

L'inscription dans l'établissement scolaire implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement. Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève est censé connaître ce règlement. Le refus pour le jeune et/ou ses parents d'adhérer à ce règlement peut entraîner la non-réinscription de l'élève concerné (art.76, al.4 - Décret « Missions »).

OBLIGATION SCOLAIRE

1. Tout élève de moins de 18 ans est soumis à la loi sur l'obligation scolaire.
Si le jeune a droit à l'enseignement, il est aussi soumis à certains devoirs.
Il est obligé : 1) de s'inscrire dans une école
2) de la fréquenter régulièrement
3) d'y suivre effectivement et assidûment les cours dans le respect du droit à la formation des autres élèves de la classe.
2. Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.
Le PO se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu d'une école alors qu'il était majeur.
3. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque tous les DOCUMENTS INDISPENSABLES (*) sont rentrés et qu'il a remis à l'école la feuille «adhésion aux conditions d'inscription, au Règlement d'ordre intérieur, au Projet d'établissement et Règlement des études» complétée et signée; et qu'il a acquitté, s'il échet, le minerval dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

* DOCUMENTS INDISPENSABLES :

A) copie de la carte d'identité valide de l'élève ou de la carte de réfugié ONU.

B) attestations d'études antérieures :
pour l'élève sortant de 6^e primaire :

- attestation de la dernière école primaire fréquentée ou adresse exacte de cette école
- CEB (Certificat d'Études de Base) pour les élèves ayant réussi la 6^e primaire

pour l'élève en cours de 1^{er} degré :

autorisation de changement d'école

pour l'élève de l'enseignement secondaire :

- attestations des années d'études fréquentées depuis la 6^e primaire ou adresse exacte de la dernière école fréquentée
- éventuellement, attestation de contrat d'apprentissage
- éventuellement, attestation de non-scolarité

pour l'élève ayant obtenu le CESDD (Certificat d'Enseignement Secondaire du Deuxième Degré) :

- document original

pour l'élève venant de l'enseignement spécialisé :

- attestation de l'enseignement suivi
- avis du PMS de cet enseignement invitant à poursuivre les études dans l'enseignement ordinaire ou avis d'intégration ET protocole d'intégration.

C) L'école complétera les diverses attestations de scolarité pour mutuelle, allocations familiales ou bourse d'études lorsque les points A et B seront respectés.

4. Tout élève est tenu de participer activement aux activités d'enseignement de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit. Dans les options qualifiantes, en pratique professionnelle, l'élève ne peut jamais rester inactif. Suivant les options, s'il est dans l'impossibilité d'effectuer le travail attendu (manque de modèle ou de matériel par exemple), il s'exercera sur un compagnon de classe, sur tête malléable, se mettra au service de ses compagnons de classe ou de son professeur dans l'unique but d'apprendre.
5. Tout élève est tenu de justifier toute absence. Toute absence pour cause de maladie supérieure à trois jours ne peut être justifiée que par un certificat médical.
6. L'élève mineur inscrit le reste jusqu'à la fin de la scolarité SAUF demande par les parents de changement d'école ou procédure d'exclusion définitive. Tout changement d'école durant le 1^e degré est en principe interdit SAUF exception prévue par la législation. Dans ce cas, les parents doivent demander le document prévu auprès de la direction de l'école. L'élève majeur est inscrit pour une année scolaire. Son inscription doit être renouvelée chaque année.
7. En dehors du mercredi, le secrétariat des élèves est ouvert pendant le temps scolaire aux parents souhaitant un renseignement d'ordre administratif. **Les parents téléphonent (081 32 04 75), envoient un mail**

JUSTIFICATION ET CONTRÔLE DES ABSENCES EN MATIÈRE D'OBLIGATION SCOLAIRE

1. Fréquentation scolaire

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui suit effectivement et assidûment les cours et les exercices. La régularité des études implique la présence à tous les cours et activités. Pour obtenir les certificats et diplômes et l'homologation éventuelle de ceux-ci, l'élève doit être régulier.

Il est de la responsabilité des chefs d'établissement ou de leurs délégués d'attirer l'attention de leurs élèves et de leurs parents sur les conséquences extrêmement graves qui peuvent survenir à la suite d'absences injustifiées, même peu nombreuses. À noter que depuis le décret du 13 décembre 2006, **l'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence.**

Le chef d'établissement ou son délégué est tenu d'informer de toute absence les parents ou la personne responsable, en particulier lorsqu'il s'agit d'élèves mineurs. Cette notification doit aussi être faite pour les absences en cours de journée.

Suivant l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif à la fréquentation scolaire pour tous les élèves en âge d'obligation scolaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Une copie du certificat médical ne pourra être acceptée que si le chef d'établissement ou son représentant a pu voir l'original.
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour,
- La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la F.W.B.,
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition; l'absence ne peut dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation;
- La participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire;
- La participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités artistique organisés ou reconnus par le F.W.B. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ces trois cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus ne peuvent dépasser **10 demi-jours** par année scolaire. **Ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.** Les absences seront justifiées par écrit par les responsables de l'élève à l'aide des billets d'absence situés à la fin de ce journal de classe.

Les motifs justifiant ces absences sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement. Ces justifications sont gardées au sein de l'établissement scolaire.

A noter que le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire est assimilé à une absence injustifiée.

2. **Sanction en cas d'absence injustifiée** : (décret «l'accrochage scolaire» du 21/11/2013 :

Art.25 : - *Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, notamment en cas d'absentéisme suspect, il peut signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.*

Le chef d'établissement signale l'élève mineur qui compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée au service du contrôle de l'obligation scolaire. A partir de ce moment, toute nouvelle absence est signalée mensuellement.

Lorsque l'élève atteint 10 demi-jours d'absence injustifiée, il est convoqué, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le chef d'établissement ou son délégué qui rappelle les dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre.

Art.26 : - *À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

RÈGLES ET MESURES DISCIPLINAIRES

1. Journal de classe

Il est un outil de communication entre professeurs, élèves et parents. Il est aussi un document administratif obligatoire pour l'homologation des diplômes. Et donc, il doit être correctement écrit, en ordre, et ne comporter que des renseignements nécessaires à la vie scolaire. Chaque élève doit toujours l'avoir avec lui et le présenter quand un professeur ou un éducateur le demande sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à un jour d'exclusion.

2. Entrées – Sorties – Retards - Absences :

Les élèves ne peuvent pas stationner aux abords de l'école, à aucun moment de la journée. Ils entrent tout de suite dans les cours de récréation. S'ils arrivent plus tard ou repartent plus tôt que leur horaire prévu pour ce jour-là, ils se rendent auprès de leur éducateur.

Il est interdit aux élèves qui utilisent la voiture comme moyen de locomotion de sortir pour changer leur disque de stationnement en dehors du temps de midi.

Les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'école avec un modèle externe, avant l'heure de sortie habituelle.

Aucune autorisation de sortie avant la fin des cours ou d'arrivée tardive ne sera accordée.

Aucune autorisation permanente d'arrivée tardive ou de sortie avant la fin des cours ne sera accordée SAUF dans des situations exceptionnelles, où la direction (ou son délégué) examinera la possibilité d'une dérogation à condition que les documents suivants soient déposés complétés au Quai pour la 3^e semaine d'octobre au plus tard :

- Le formulaire ad hoc complété (qui peut être obtenu auprès de l'éducateur référent).
- L'horaire de bus et/ou de train.

Toute demande ultérieure à la 3^e semaine d'octobre ne sera plus prise en considération. L'élève reste dans l'obligation d'arriver dans les plus brefs délais.

Les élèves UNIQUEMENT à partir de la 4^e, pourront, sur décision de la direction, être libérés anticipativement ou autorisés à arriver plus tard en cas d'absence ou d'indisponibilité d'enseignant(s). Ils ne pourront en bénéficier que sur présentation de leur JdC à l'éducateur(-trice) concerné(e) qui le signera.

Les élèves jusqu'à la 3^e resteront SYSTEMATIQUÉMENT en étude.

Les élèves en retard doivent passer à l'accueil avant d'entrer en classe. Leur carte de sortie est scannée et ils se rendent en classe avec un ticket portant la date + l'heure qu'ils doivent remettre à leur professeur.

Les arrivées tardives non justifiées, y compris pendant la journée, entraînent une sanction. L'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence.

Après 5 retards injustifiés, l'élève sera sanctionné par soit un retrait de carte de sortie (2^e - 3^e degré), soit une récupération du temps perdu pendant une (des) retenue(s) (1^e degré).

Pour toute absence prévisible et justifiée, l'autorisation doit être demandée à l'éducateur de référence via un écrit des parents au JdC et justifiée par un document officiel (CM, ...) ou un ou plusieurs billets d'absence.

Pour toute absence imprévisible (comme maladie ...), les parents ou personnes responsables préviendront l'école par téléphone (081 32 04 70) ou l'éducateur référent de l'élève concerné le plus tôt possible.

3. Récréations et temps de midi :

Aux récréations et durant le temps de midi, les élèves restent dans les cours ou, en cas de pluie, dans le réfectoire ou le hall vitré.

Durant la pause de midi, la sortie est autorisée pour les élèves des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années (avec accord des parents et de l'éducateur). **Les entrées et sorties du temps de midi se font uniquement par la rue Mazy.**

Les élèves qui ont l'autorisation de sortir veillent à rentrer entre 12 h 35 et 12 h 45.

La porte sera fermée entre 12 h 05 et 12 h 35.

Le réfectoire est le lieu privilégié pour prendre le repas de midi. Les élèves peuvent y acheter de la soupe, des sandwiches variés froids ou chauds, des pâtes ...

4. Participation au cours d'éducation physique :

Le cours d'éducation physique participe à la formation commune. Il fait partie intégrante du cursus scolaire.

La participation est donc obligatoire. Les journées sportives et autres activités liées au cours qui pourraient être programmées sont également obligatoires.

Si l'élève est dispensé du cours d'éducation physique par un certificat médical lui interdisant toute pratique sportive, il doit y être présent. Le professeur lui donnera un travail écrit et/ou des tâches diverses à réaliser : arbitrer, chronométrer, aider au placement du matériel, ... Ces différentes tâches seront cotées.

Si l'élève présente un certificat « nuancé », reprenant le ou les groupes musculaires qui ne peuvent pas être sollicités, le professeur proposera à l'élève des exercices adaptés au traumatisme / à la maladie.

Les élèves ne peuvent jamais se présenter spontanément à l'étude quand ils ont cours d'éducation physique.

5. Élèves « modèles » en coiffure ou esthétique :

Les élèves ne peuvent servir de modèle **que s'ils n'ont pas de cours pendant toute la période nécessaire** et, pour les mineurs, **qu'à la condition d'avoir l'autorisation des parents**. Les élèves scolarisés en dehors de l'établissement ne peuvent servir de modèles pendant leur temps scolaire.

Pendant le temps scolaire et par conséquent les récréations du matin et de l'après midi, les élèves ne peuvent sortir de l'école avec leur modèle.

6. Consommations :

La consommation de tabac, de cigarette électronique, d'alcool, de boissons énergisantes, de médicaments hors médication prouvée par certificat médical est strictement interdite dans et devant l'école.

La possession ou la consommation de produits stupéfiants sont interdits. Une telle infraction peut déboucher sur l'exclusion définitive immédiate de l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école. Cette interdiction est étendue aux voyages scolaires et activités extérieures à l'établissement.

7. Objets dangereux :

Le port d'arme ou de tout autre objet pouvant y être assimilé est interdit.

L'introduction et/ou la diffusion de tout type de matériel, photo, texte, ... pornographique, pédopornographique, à caractère raciste ou xénophobe ou incitant à quelque forme de violence que ce soit sont interdites.

8. Utilisation de réseaux sociaux :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ou enseignants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, ...);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et/ou à l'image de tiers, entre-autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieuses ...;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'oeuvres protégées, ...);
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne; de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels en justice.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

9. Tenue et comportement :

Le respect est une valeur prioritaire développée à l'école.

Le respect de soi se manifeste notamment par l'utilisation d'un langage correct et une tenue vestimentaire décente.

Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Le respect vis-à-vis des élèves, éducateurs et enseignants se manifeste par des communications positives, un langage poli, le respect du matériel de chacun, y compris celui de l'école et des attitudes correctes en toutes circonstances.

Toute atteinte au respect des personnes, à leur réputation et à leur intégrité physique, psychologique ou morale ainsi qu'à leur matériel.

Le harcèlement scolaire est le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos. C'est un délit.

Par conséquent, toute forme de harcèlement que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, et quel que soit le moyen utilisé, aura pour conséquence une sanction sévère qui pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice d'autres recours éventuels en justice.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront susceptibles de donner lieu à sanction

Ces règles de comportement s'appliquent également sur le chemin de l'école, dans les transports en commun, lors de toute activité scolaire en dehors de l'école, dans l'environnement immédiat de l'établissement ...

Le respect de soi se manifeste aussi par une attitude positive par rapport au travail scolaire. L'école est avant tout un lieu d'apprentissage. L'élève veillera par conséquent à toujours avoir son journal de classe, ses cours en ordre. Il aura le matériel demandé et participera aux cours. Il rendra ses travaux dans le temps imparti. S'il ne répond pas à ces exigences évidentes, l'élève sera sanctionné.

10. Activités : La participation des élèves aux activités organisées par l'établissement est obligatoire et notamment la journée "Portes Ouvertes" et le Défilé qui sont des projets d'école et concernent tous les élèves.

11. Archives : Les élèves de la 1^e à la 4^e sont tenus de conserver leurs archives en ordre chez eux durant au moins l'année qui suit l'année de réussite. Pour les (4^e CPU)-5-6-7^e, la durée de garde correspond à la finalité du degré complet. Un document individuel devra être signé par chaque étudiant en fin d'année scolaire.

12. Le GSM, MP3, écouteurs, appareil photos, caméra, consoles de jeux, ... :

Ces objets sont sans rapport avec l'activité scolaire et ne doivent pas être amenés à l'école.

Le GSM ne peut être visible. Il doit être ÉTEINT et INVISIBLE dans l'enceinte de l'école.

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. Ces appareils ne peuvent être visibles. Ils doivent être éteints dans l'enceinte de l'école.

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués,

à titre de mesure d'ordre, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires

qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions.

L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

13. Vol-Objets perdus :

Malgré la vigilance de chacun, il peut arriver que des objets disparaissent. Dans tous les cas, l'Institut ne peut être tenu pour responsable des vols. Il appartient, d'ailleurs, aux élèves d'éviter d'apporter à l'école des objets de valeur, inutiles à la vie scolaire.

Aucune recherche de responsabilité pour tout objet de valeur (même le GSM) ne sera effectuée par l'école.

Les objets trouvés doivent être remis à un éducateur. Tout vol avéré sera sanctionné.

14. Depuis septembre 2020, les élèves ont accès à la plate-forme « Its-Learning ». Cette plate-forme pédagogique est utilisée pour communiquer avec les élèves mais également pour participer aux apprentissages. Toutes les règles en vigueur au sein de l'école doivent aussi l'être sur la plate-forme. Cette plate-forme sera également utilisée comme outil de communication avec les parents.

15. Sanctions :

Comme dans tout groupe organisé, un certain nombre de moyens sont prévus pour garantir le respect des exigences et le fonctionnement de la communauté éducative. La liste de sanctions qui suit n'est ni exhaustive, ni nécessairement hiérarchisée :

- Remarques verbales.
- Notes de comportement ou de travail dans le journal de classe.
- Retenue après plusieurs remarques de comportement ou de travail.
- Retenue de récupération de retards injustifiés.
- Retrait de la carte de sortie (pour les élèves à partir de la 4^e). À chaque retrait, un trou sera fait dans la carte.
- La reprise définitive de la carte de sortie (uniquement les élèves à partir de la 4^e).
- Entretien avec la direction.
- Le passage au Conseil Citoyen.
- Une démarche de réparation.
- Une injonction de régularité.
- Une démarche de réparation.
- L'exclusion du cours.
- Des punitions diverses sous forme de tâches scolaires ou de travaux d'intérêt général.
- Le renvoi temporaire pour un, deux ou plusieurs jours pris en charge par le "Quai".
- L'exclusion définitive.

Les sanctions sont prises en concertation entre le ou les professeur(s), l'éducateur, le professeur titulaire et (ou) la direction. Les règles énoncées sont valables dans l'Institut, ses alentours et sur le chemin de l'école.

Avant de prendre une décision d'exclusion temporaire de tous les cours et exercices pour une durée déterminée, la directrice invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, à un entretien portant sur les faits reprochés.

Exclusion définitive : (voir également la procédure à [la page 99 de ce JdC](#)) **(page à vérifier, c'était page 99 l'année passée)**

Le Pouvoir Organisateur peut prononcer, sans mise en demeure préalable, l'exclusion définitive d'un élève pour **fait grave* portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique ou morale d'autrui** ; pour des manquements répétés ou lorsque cet élève compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement selon les principes de ce règlement.

Ces actes seront signalés au PMS et l'élève et les parents seront informés des missions des PMS, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

* **Faits graves** commis par un élève.

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive prévue à l'articles 89 §1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les *Missions prioritaires de l'enseignement*, complétés par les articles 47 à 51 du décret «organisant le bien-être des jeunes à l'école, la prévention de la violence à l'école» du 21 novembre 2013 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme, d'un objet, instrument, outil pouvant causer des blessures;
 - la détention de tout produit, substance selon la loi du 24 février 1921, Art. 1
3. ...

